



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2660 du 23 OCT. 2008

commune d'Allos
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DES CHIENS

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
- VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-1468 du 29 juin 2006 relatif à l'autorisation de prélèvement en eau à partir du captage des Chiens par la commune d'Allos pour l'exploitation de la pico-centrale hydroélectrique du Villard ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération de la commune d'Allos, en date du 30 décembre 1997, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Allos, en date du 2 octobre 2007, approuvant le projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-590 du 27 mars 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 juin 2008 ;

VU le rapport en date du 5 août 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allos
- l'eau prélevée au niveau du captage des Chiens est la seule ressource en eau destinée à la consommation humaine du réseau de distribution d'Allos,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allos :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir du captage des Chiens sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Allos et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'instauration des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau,

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAUX SOUTERRAINES A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Allos est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage des Chiens dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES ET AMÉNAGEMENTS DES OUVRAGES

Le prélèvement des eaux est réalisé par drainage au niveau d'une émergence de contact d'un aquifère à perméabilité de porosité et de fissures.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allos. Les coordonnées Lambert III sont X = 947,64, Y = 3225,84, Z = 1950, parcelle n°21 section D.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE PRELEVEMENT

• **Autorisation provisoire de prélèvement de l'eau**

► Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Allos doit réaliser une étude d'incidence quantitative et qualitative de ses prélèvements pour l'alimentation en eau potable actuels et futurs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le cahier des charges de cette étude devra être soumis à la DDAF des Alpes de Haute Provence pour validation avant son commencement.

► Dans l'attente du résultat de l'étude, les débits et volumes maximums autorisés sont fixés provisoirement aux valeurs actuelles, soit :

débits maximums d'exploitation autorisés à partir du captage des Chiens sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 90 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 2140 m³.

Des débits maximums journaliers et annuels de prélèvement pour l'ensemble de l'unité de distribution du village d'Allos devront également être établis à l'issue de l'étude.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique des ouvrages de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter ces valeurs.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- sur les deux conduites d'adduction aux stations de traitement du Brec et du Villard,
- en entrée de chaque réservoir,
- en sortie de chaque réservoir.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

L'exploitant est tenu de conserver les dossiers correspondant aux comptages et aux compteurs et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

► En tout état de cause, durant cette période transitoire, un débit réservé devra être maintenu à l'aval du captage des chiens qui ne pourra être inférieur à la valeur de 16 l/s (ou au débit naturel du Chadoulin s'il est inférieur).

Un système technique doit être mis en place afin de respecter ce débit.

► Les valeurs des débits maximums prélevés et des débits réservés à l'aval de l'ouvrage de prélèvement seront fixés après la réalisation de l'étude d'incidence par la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

► Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage et dans tous les cas avant traitement. Des systèmes de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs et/ou bâches de reprise une fois pleins doivent être mis en place.

ARTICLE 5 (SUJETS D'OUVRAGES EN DURÉES) REMPLACÉ PAR UN ARTICLE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

• **Les ouvrages de prélèvement de l'eau :**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relèvent la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• **Le prélèvement de l'eau :**

Le prélèvement de l'eau à partir du captage des Chiens est autorisé au titre du Code de l'environnement. Compte tenu du débit de prélèvement maximum provisoire envisagé de 2140 m³/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.2.1.0. tiret 1 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.2.1.0. tiret 1

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et Installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - soumis à Autorisation »

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 - INDENNITES D'UTILITE PUBLIQUE

- Les Indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité du captage des Chiens sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allos.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - PRESCRIPTIONS COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE ET EXTERNES

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allos et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 722 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Le périmètre de protection immédiate est constitué d'une partie de la parcelle 21 section D dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

- Les terrains du périmètre de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allos ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

La commune de Allos est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès au périmètre de protection immédiate à des tiers ou des animaux ces périmètres doivent être clos et matérialisé par une clôture grillagée enterrée à sa base et munie d'un portail fermant à clé. Son accès doit être interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des sur verses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, si besoin est, aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.
- Les travaux de mise en place de ces périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 1 an suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Prescriptions particulières :

Réfection et protection du captage des Chiens :

- construction d'une extension devant l'ouvrage de captage permettant de protéger les équipements hydrauliques actuellement situés à l'extérieur et d'accéder à l'ouvrage,
- travaux de protection du drain situé directement à l'aval de la route comprenant :
 - la reprise du dévers de la route à diriger vers l'amont,
 - la pose d'un caniveau à grille côté amont de la voie pour récupérer l'eau de ruissellement et les hydrocarbures,
 - la mise en place de l'exutoire du caniveau du côté aval de la route.

Précautions particulières pendant la phase de travaux :

- les travaux ne doivent pas être à l'origine d'une pollution de l'environnement par déversement accidentel, stockage non élanche de produits, remaniement excessif des sols, etc.

- les travaux ne doivent porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, une analyse de type P1 conforme devra conditionner le retour à l'adduction normale et être adressée à la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 27 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Un périmètre de protection rapprochée composé de plusieurs entités autour du captage des Chlens est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos :
 - une partie des parcelles n° 21, 27, 69, 70, 71, 72, 1191 et 1192 section D dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Ce périmètre de protection inclus également la zone de parking et de toilette publique sur la route d'accès au lac d'Allos.

- Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ce périmètre sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- l'usage d'additifs chimiques dans les sels de déneigement,
- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les effoulements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enlèvement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage fixe et l'abreuvement du bétail,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt même temporaire et le stockage de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage de toute substance polluante autre que les eaux usées domestiques des habitations,
- l'installation de canalisations de produits polluants de toute nature,
- le camping et le stationnement des caravanes,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil de Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, de prescriptions spécifiques :

- toute nouvelle installation d'assainissement d'eaux usées domestiques ou l'agrandissement des installations en place,
- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- la construction ou la modification de volées, de parkings ou d'aires de stationnement.

⇒ Prescription particulière relative à la route d'accès au lac d'Allos :

- Les travaux de maintenance de la route d'accès au lac doivent être déclarés au préalable à la municipalité d'Allos et faire l'objet, si nécessaire, de précautions particulières afin de ne pas polluer la ressource en eau.
- Une barrière, de préférence en bois, devra être apposée le long de la route au droit du captage des chlens sur une distance d'une vingtaine de mètres afin d'empêcher le stationnement ou la chute de véhicules sur le captage.

⇒ Prescription particulière relative aux dispositifs d'assainissement autonome des eaux usées en place :

Les dispositifs autonomes d'assainissement des eaux usées en place doivent être mis en conformité avec les exigences de la réglementation en vigueur dans un délai de 2 ans suivant la date publication du présent arrêté.

⇒ Prescription particulière relative au parking automobile sur la route d'accès au lac d'Allos

Un panneau d'information du public pourra rappeler l'interdiction de déversement de tout produit polluant sur le sol, en particulier des eaux usées des camping-cars.

ARTICLE 7 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 : MODALITES DE CAPAGE ET DE CAPAGE

La commune d'Allos est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir du captage des Chlens dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 : REGLEMENT DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

• Toute nouvelle connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Allos et de l'autorité sanitaire.

• Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 : TRAITEMENT DE L'EAU

• L'eau brute issue du captage des Chlens doit faire l'objet avant distribution d'un traitement de désinfection par chloration liquide ou gazeuse en continue et asservie au débit en entrée de réservoir principal.

• La distribution au public de l'eau brute non traitée est interdite.

• Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

• Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 (2) SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU (EXAMEN DES RESEAUX ET DES ...)

• La commune d'Allos veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

• En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allos prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

• L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

• L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

• Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau doit adresser chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 12 (3) CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU (EXAMEN DES RESEAUX ET DES ...)

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Allos selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes :

Les eaux brutes de chaque captage doivent faire l'objet, pendant au moins cinq ans, de trois analyses microbiologique de type B3 annuelles, avant, pendant et après la saison de pâturage. Une synthèse annuelle des résultats devra être établie par la commune d'Allos.

ARTICLE 13 (3) DISPOSITIONS SE RATTACHANT A LA PRELEVEMENTS EN UN POINT DE CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

La possibilité de prise d'échantillon d'eau brute doit être assurée au niveau de chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les installations de surveillance

Les stations de traitement doivent être équipées d'un système de télésurveillance maintenu en parfait état de marche permettant de mesurer les taux de chlore en continu, la turbidité, le défaut de marche des installations de traitements, le niveau d'eau du réservoir principal.

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU POTABLE ET LA PROTECTION DE LA RESERVE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

**CHAPITRE 3 :
DISPOSITIONS DIVERSES**

ARTICLE 16 PLAN DE RECOLEMENT

La commune d'Allos établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux. Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17 RENDEMENT DU RESEAU D'EAU POTABLE

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-6 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 18 REGIME D'AUTORISATION DU PRESENT ARRÊTÉ

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allos devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 19 DUREE DE VALIDITE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 20 : SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité du captage des Chiens doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 21 : OBLIGATIONS DE PUBLICITE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature du préfet.

- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allos.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 : DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 23 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON RESPECT DE L'AUTORISATION

• Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

• Dégradation d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Allos,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page

Etats parcellaires – 1 page

Digne les Bains, le 23 OCT 00

LA PREFETE
Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

Xavier DAUDIN-CLAVAUD

PROJET

Réf : ALLOS 06 034

Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des
cappages des CHIENS, de SESTRIERE, d'ARGUILLE, des GARCINS et des
COURTIENS

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL

Commune de ALLOS

Source :

DES CHIENS

Commune de :

ALLOS

N° TERRIER :

2

Page : 1,1

RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX

N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	PERIMETRE IMMEDIAT		Sect.	N°	Surf en M²	Sect.	N°	Surf en M²	Caractéristiques des servitudes	HORS EMPRISE Surf en m²
						Partie à acquérir	PERIMETRE RAPPROCHE Constitution de servitudes								
+00001	C	69	Le Laus Nord	56 780	BR 02					16 152	C	69 a	16 152		2 506
				28 390	BR 03										38 122
				28 390											
	C	70	Le Laus Nord	85 000	BR 03					36 383	C	70 a	36 383		48 617
	D	21	Hubac de Monier	95 520	BR 02	D	21 a	16,50		5 609	D	21 b	5 609		89 895
				47 760	BR 03										
				47 760											
	D	25	Hubac de Monier (chemin)	11 395	BR 02	D	25 a			1 738	D	25 a	1 738		9 657
	D	27	Hubac de Monier	1 566 520	BR 02	D	27 a			245 974	D	27 a	245 974	Détails dans l'arrêté d'urbanité publique	1 320 546
				391 630	BR 02										
				1 174 890	BR 04										
						Total emprise		16,50	Total emprise	305 856					

PROPRIETAIRE CADASTRAL :

ETAT MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE par :

- Pour D 21 et D 27 : ONF situé 46 avenue Paul Cézanne à 13080 AIX EN PROVENCE, dont le numéro de SIRET est : 662 043 116 01305 et représenté par son Président Monsieur Hervé LEJEUNE

- Pour C 69, C 70, C 59 et C 58 : ONF situé 1 allée des Fontaniers à 04000 DIGNE LES BAINS, dont le numéro de SIRET est : 662 043 116 00737 et représenté par son Président Monsieur Hervé LEJEUNE

PROPRIETAIRES REELS OU AVANTS-DROITS :

NATURE DES BIENS :

Biens de Text

ORIGINE DE PROPRIETE :

Anténeur au 1^{er} janvier 1956



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°2641 du 23 OCT. 2019

commune d'Allos
ALIMENTATION EN EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITÉ DES CAPTAGES DU VALLON DE L'AIGUILLE ET DES GARGINS

- PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRÉLEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTALLATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE PRÉLEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINÉE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFÈTE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;
- VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;
- VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 70-1782 du 8 septembre 1970 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Allos à partir du ravin des Aiguilles ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;
- VU la délibération de la commune d'Allos, en date du 30 décembre 1997, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Allos, en date du 2 octobre 2007, approuvant le projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-590 du 27 mars 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 juin 2008 ;

VU le rapport en date du 5 août 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allos
- la ressource en eau prélevée par les captages des Aiguilles est très vulnérable aux manifestations de surface ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allos :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des captages du vallon de l'Aiguille et des Garçons sis sur ladite commune,
- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Allos et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Allos est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines et superficielles au niveau des captages de l'Aiguille et des Garçons dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES D'ACCAPTEMENT ET PRELEVEMENT DU CAPAGE DE L'EAU

Captages du Vallon de l'Aiguille :

Le prélèvement des eaux est réalisé par drainage dans la nappe d'accompagnement du torrent de l'Aiguille s'écoulant dans la couverture éboulitique à partir de trois captages :

- captage du Télécabine Amont,
- captage du Télécabine Aval,
- captage de l'Aiguille.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allos. Les localisations sont :

- captage du Télécabine Amont, X = 936,47, Y = 3231,59, Z = 1978, parcelle n°765 section A
- captage du Télécabine Aval, X = 936,50, Y = 3231,61, Z = 1971, parcelle n°765 section A
- captage de l'Aiguille, X = 936,58, Y = 3229,64, Z = 1955, parcelle n°137 section A

Captage des Garçons :

Le prélèvement des eaux est réalisé par drainage d'eau souterraine au niveau d'émergences de versant alimentant le talweg affluent du torrent de l'Aiguille.

Le captage est situé sur la commune d'Allos. La localisations est X = 936,69, Y = 3230,02, Z = 2037, parcelle n°766 section A

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE PRELEVEMENT

• Autorisation provisoire de prélèvement de l'eau

► Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Allos doit réaliser une étude d'incidence quantitative et qualitative de ses prélèvements pour l'alimentation en eau potable actuels et futurs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le cahier des charges de cette étude devra être soumis à la DDAF des Alpes de Haute Provence pour validation avant son commencement.

► Dans l'attente du résultat de l'étude, les débits et volumes maximums autorisés sont fixés provisoirement aux valeurs actuelles, soit :

débits maximums d'exploitation autorisés à partir des trois captages du vallon de l'Aiguille sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 20 m³/h,
- volume de prélèvement maximum journalier de 400 m³.

débits maximums d'exploitation autorisés à partir du captage des Garçons sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 25 m³/h,
- volume de prélèvement maximum journalier de 600 m³.

Des débits maximums journaliers et annuels de prélèvement pour l'ensemble de l'unité de distribution de la Foux d'Allos devront également être établis à l'issue de l'étude.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique des ouvrages de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter ces valeurs.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- en entrée de chaque réservoir
- en sortie de chaque réservoir,
- sur l'adduction des captages de l'Aiguille avant le bypass déviant l'eau de son amenée à la bache de reprise,
- sur la conduite déviant l'eau des captages de l'Aiguille de la bache de reprise, après le bypass
- sur l'adduction du captage des Garçons à la bache de reprise,
- sur la conduite d'adduction de la retenue des Courtlens à la bache de reprise,
- sur les conduites des canons à neige artificielle,
- sur l'adduction des captage des Courtlens à la retenue des Courtlens,
- sur l'adduction des captage de Sestrière à la retenue des Courtlens.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

L'exploitant est tenu de conserver les dossiers correspondant aux comptages et aux compteurs et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

► En tout état de cause, durant cette période transitoire, un débit réservé devra être maintenu à l'aval de chaque captage qui ne pourra être inférieur aux valeurs suivantes (ou au débit naturel s'il est inférieur) :

- torrent de l'Aiguille (à l'amont de la confluence avec le Verdon) = 13 l/s,
- torrent des Courtlens Sud (à l'amont de la confluence avec le Verdon) = 5 l/s,
- le Verdon (à l'amont de la confluence avec le torrent des Courtlens Sud) = 15 l/s.

Un système technique doit être mis en place afin de respecter ce débit.

► Les valeurs des débits maximums prélevés et des débits réservés à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement seront fixés après la réalisation de l'étude d'incidence par la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

► Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage et dans tous les cas avant traitement. Des systèmes de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs et/ou bâches de reprise une fois pleins doivent être mis en place.

ARTICLE 6 - SITUATION DE L'OUVRAGE ET MOUVEMENT DE L'EAU EN CAS DE CONNEXION A L'ENVIRONNEMENT

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relèvent de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le prélèvement de l'eau à partir des captages de l'Aiguille et des Garçons est autorisé au titre du Code de l'environnement.

Compte tenu des débits de prélèvement maximums provisoires envisagés de 400 m³/j et 600 m³/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.2.1.0, tiret 1 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.2.1.0. tiret 1

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - soumis à Autorisation »

• Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 - INDEMNISATION ET DROIT DE PASSAGE

• Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de l'Aiguille et des Garçons sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allos.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - MESURES COMMUNES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE DU CAPTAGE

• En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

• Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

• Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

• Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allos et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

• La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 7 - 2 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

• Les périmètres de protection immédiate sont constitués de trois entités sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos :

- captages de l'Aiguille : une partie des parcelles 765, 137 et 24 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- captage des Garçons : une partie de la parcelle 765 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté, et la parcelle 766 en totalité.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allos ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

La commune de Allos est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

• Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

• Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.

- Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des liers ou des animaux et compte tenu de l'enneigement hivernal, ces périmètres doivent être matérialisés par une clôture ou une barrière amovible pendant toute la période clémente. leur accès est interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, si besoin est, aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.
- Les travaux de mise en place de ce périmètre de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 1 an suivant la date de publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

Réfection du captage du Télécabine Amont :

- réalisation d'un drain profond ancré dans le talus rive gauche si possible au dessus du niveau du torrent et au point de résurgence, protégé par un massif filtrant adapté
- construction d'une chambre de captage étanche dans la talus rive gauche comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche
- mise en place d'un cordon de protection entre le torrent et le drain dans le lit mineur
- le déplacement du chemin de Grande Randonnée à plus de 30 mètres du drain

Réfection du captage du Télécabine Aval :

- réalisation de deux drains profonds ancrés dans le talus rive gauche aux points de résurgence, protégés par un massif filtrant adapté
- construction d'une chambre de captage étanche dans la talus rive gauche comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche
- mise en place d'un cordon de protection et d'un fossé dans le lit majeur pour dévier les eaux de ruissellement en aval de la zone de drain

Réfection du captage de l'Alguille :

- réalisation d'un drain profonds ancrés dans le talus rive droite au point de résurgence, protégé par un massif filtrant adapté
- construction d'une chambre de captage étanche dans la talus rive droite comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche
- mise en place d'un épi dans le lit mineur pour protéger l'ouvrage de captage et dévier les eaux de ruissellement en aval de la zone de drain
- abandon et disconnection du barrage seuil captant

Réfection du captage des Garcins Amont :

- réalisation de deux drains profonds ancrés aux points de résurgence, protégés par un massif filtrant adapté
- construction d'une chambre de captage étanche dans la talus rive droite comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche
- abandon et disconnection des anciens ouvrages de captage

Précautions particulières pendant la phase de travaux :

- les travaux ne doivent pas être à l'origine d'une pollution de l'environnement par déversement accidentel, stockage non étanche de produits, remaniement excessif des sols, etc.
- les travaux ne doivent porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, l'adduction à partir des captages devra être interrompue et une analyse de type P1 conforme devra conditionner le retour à l'adduction et être adressée à la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

Mesures de protection de la zone de drainage:

- les zones de drainage de tous les captages qui font l'objet d'une réfection doivent être ré-enherbées sans apport d'intrants (fertilisants et phytosanitaires) immédiatement après la fin des travaux afin de limiter le ruissellement des eaux de surface et favoriser la stabilisation du sol.

⇒ **Travaux soumis à la nomenclature « Eau » au titre du code de l'Environnement :**

Les travaux de protection des zones de drain des captages de l'Aiguille et du Télécabine Amont dans le lit mineur du torrent de l'Aiguille relèvent des opérations soumises déclaration ou à autorisation au titre de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. A l'issue de l'étude d'incidence mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, ces ouvrages devront faire l'objet d'une régularisation administrative auprès de la DDAF. Un dossier de demande de régularisation en ce sens élaboré dans les formes des articles R.214-6 à 31 du Code de l'Environnement devra être constitué et déposé auprès de l'administration. Des prescriptions complémentaires pourront être arrêtées.

ARTICLE 27 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE :

- Un périmètre de protection rapprochée commun aux captages des Aiguilles et des Garçons est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos :
 - une partie des parcelles 765, 23, 24, 38 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
 - les parcelles 33, 137 et 138 section A en totalité.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ **Dans ce périmètre sont interdites toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :**

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage et l'abreuvement du bétail,
- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt même temporaire et le stockage de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ **Dans ce périmètre les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, de prescriptions spécifiques :**

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 28 PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE :

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 :

PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 8 MODALITES DE CAPTAGE ET DE DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

La commune d'Allos est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages des Aiguilles et des Garçons dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 9 PROTECTION DE L'ALIMENTATION

- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance.
- Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Allos et de l'autorité sanitaire.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 10 TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des captages de l'aiguille et des Garçons doit faire l'objet avant distribution d'un traitement :
 - de filtration à sable,
 - de désinfection par chloration gazeuse en continue et asservie au débit en entrée de réservoir principal.
- La turbidité de l'eau en sortie de station de traitement devra faire l'objet d'une analyse en continu couplée à un système d'alerte de l'exploitant en cas de dépassement de la valeur réglementaire de potabilité.
- La distribution au public de l'eau brute non traitée est interdite.
- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.
- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.
- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune d'Allos veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.
- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allos prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant. Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.
- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.
- Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau doit adresser chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 121. CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité de l'eau est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Allos selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes :

Les eaux brutes de chaque captage doivent faire l'objet, pendant au moins cinq ans, de trois analyses microbiologique de type B3 annuelles, avant, pendant et après la saison de pâturage. Une synthèse annuelle des résultats devra être établie par la commune d'Allos.

ARTICLE 122. DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉLÈVEMENTS ET AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS

• Les possibilités de prise d'échantillon

La possibilité de prise d'échantillon d'eau brute doit être assurée au niveau de chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les Installations de surveillance

La station de traitement doit être équipée d'un système de télésurveillance maintenu en parfait état de marche permettant de mesurer les taux de chlore en continu, la turbidité, le défaut de marche des installations de traitements, le niveau d'eau du réservoir principal.

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 123. INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU DISTRIBUÉE

- Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :
 - l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
 - les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.
- Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 124. DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME DE L'EAU

La commune d'Allos établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.
Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 16 RENDEMENT DU RESEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de déceler notamment les problèmes d'échappée des canalisations et d'y remédier.
La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	86 %
Délai d'atteinte	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 17 RESPECT DES ZONES DE PROTECTION

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allos devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 18 DE LA RESERVE DE VANTAGE

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité des captages de l'Aiguille et des Garçons doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 NOTIFICATIONS SUIVANT L'ACTE DE L'ARRETE

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,

- l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de du préfet.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allos.
 - Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
 - Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature du préfet, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 22 DE PROTOCOLE DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 23 SANCTIONS AFFRANCHIES EN CAS DE NON RESPECT DE LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.
- **Dégradation d'ouvrages, pollution**
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 24 RATIFICATION DE L'ARRÊTE PRÉFECTORAL N° 70-1782 DU 8 SEPTEMBRE 1970

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 70-1782 du 8 septembre 1970 relatif à la déclaration d'utilité publique des travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Allos à partir du ravin des Algulles.

ARTICLE 25 MESURES D'ÉQUILIBRE

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Allos,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :
Plan parcellaire - 1 page
Etats parcellaires - 3 pages

Digne les Bains, le 21 OCT. 2008
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Xavier DAUDIN-CLAVAUD

ETAT PARCELLAIRE INDIVIDUEL		Page : 3/1											
PROJET	Rég. : ALLOS 06 034	ETAT NOUVEAU	N° TERRIER : 1										
	Procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages des CHIENS, de SESTRIÈRE, d'AIGUILLE, des GARCINS et des COURTIENS												
PETITIONNAIRE	Commune de ALLOS												
Source :	Commune de : ALLOS												
RENSEIGNEMENTS CADASTRAUX													
N° Communal	Sect.	N°	Lieu-Dit	Surf en M²	Nature culture	Sect.	N°	Surf en M²	N°	Surf en M²	Considérations des exploitants	HORS EMPRISE Surf en m²	
+00237	A	23	L'Hubac de l'Aiguille	362 950 38 295 344 655	L 02 L 03	A	23 a	17 428				365 522	
	A	24	L'Hubac de l'Aiguille	313 560 62 712 125 424 125 424	L 01 L 02 L 03	A	24 a	37 753			Définies dans l'annexé d'aptitude publique	275 807	
	A	33	L'Aiguille	60	S	A	33	60					
	A	38	Adrech de Chauvet	8 640	L 02	A	38 a	6 956				343 1 341	
	A	765	L'Aiguille	2 154 037 861 622 861 622 430 873	L 01 L 02 L 03	A	765 a 765 b 765 c	1 384 11 717	505 481		+ 175 475 (PPR Courtliens) + 9 647 (PPI Courtliens)	1 450 353 + 9 647 (PPI Courtliens)	
Total emprise										13 161	Total emprise	567 618	
PROPRIETAIRE CADASTRAL :													
Commune d'ALLOS située à la Mairie 04260 ALLOS représentée par son Maire Monsieur Michel LANTELME et dont le numéro de SIRET est : 210 400 065 00012													
PROPRIETAIRES REELS OU AYANTS-DROITS :													
- Commune d'ALLOS située à la Mairie 04260 ALLOS représentée par son Maire Monsieur Michel LANTELME et dont le numéro de SIRET est : 210 400 065 00012				NATURE DES BIENS : Biens communaux									
<p>ORIGINE DE PROPRIETE :</p> <p>- Pour A 38 : Acquisition du 28/03/1989. Acte reçu par Maître HONNORAT, notaire à SAINT ANDRÉ LES ALPES (04). Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 07/09/1989</p> <p>Volume 7040 n° 24</p> <p>- Pour A 23, A 24, A 33 et A 765 : Acquisition du 30/06/1984. Acte reçu par Maître HONNORAT, notaire à SAINT ANDRÉ LES ALPES (04). Publication à la Conservation des Hypothèques de DIGNE LES BAINS le 09/07/1984 Volume 5323 n° 5</p>													

4 / FEV. 2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n° 2642 du 23 OCT. 2008

commune d'Allos

ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DES CAPTAGES DU VALLON DE SESTRIERE ET DES COURTIENS

- PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE :
 - DES TRAVAUX DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION DES EAUX
 - DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION
- PORTANT AUTORISATION DE PRELEVEMENT DE L'EAU
- PORTANT AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU POUR LA PRODUCTION ET LA DISTRIBUTION AU PUBLIC D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-88 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.215-13, L.214-1 à L.214-19, L.211-1 à 13 et R.214-1 à 60 ;

VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L.11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.126-1, R.126-1 à R.126-2 ;

VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 6 ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 80-772 du 4 mars 1980, n° 80-2630 du 11 juillet 1980, n° 88-377 du 17 février 1988, n° 88-2021 du 2 août 1988 relatifs aux travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Allos à partir du ravin des Courtiens et de la retenue des Courtiens ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE - RMC), adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 décembre 1996 ;

VU la délibération de la commune d'Allos, en date du 30 décembre 1997, demandant :

- de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine,
 - la délimitation et la création des périmètres de protection du captage,
- de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération de la commune de Allos, en date du 2 octobre 2007, approuvant le projet ;

VU le dossier soumis à l'enquête d'utilité publique et parcellaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 08-590 du 27 mars 2008 portant ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ;

VU les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur, en date du 10 juin 2008 ;

VU le rapport en date du 5 août 2008 présenté en séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 2 octobre 2008,

CONSIDERANT QUE

- les besoins en eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allos énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;
- l'instauration des périmètres de protection permet d'assurer la protection de la qualité des eaux prélevées et qu'il y a lieu de mettre en conformité avec la législation les installations de production et de distribution des eaux destinées à la consommation humaine sur la commune d'Allos
- la ressource en eau prélevée par les captages des Courtlens et de Sestrière est très vulnérable aux manifestations de surface ;
- la retenue des Courtlens constitue une ressource en eau de surface,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,

ARRETE

CHAPITRE 1 :

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE, PRELEVEMENT DE L'EAU ET PROTECTION SANITAIRE

ARTICLE 1 : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Allos :

- les travaux réalisés en vue de la dérivation des eaux souterraines et de surface pour la consommation humaine à partir des captages des vallons de Sestrière et des Courtlens et de la retenue des Courtlens sis sur ladite commune,

- la création d'un périmètre de protection immédiate dont les terrains doivent être la pleine propriété de la commune de Allos et un périmètre de protection rapprochée autour des ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT D'EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE

La commune d'Allos est autorisée à prélever et à délivrer une partie des eaux souterraines et superficielles au niveau des captages des Courtlens et de Sestrière et de la retenue des Courtlens dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DES CAPTAGES

Captages du Vallon de Sestrière :

Le prélèvement des eaux est réalisé par drainage superficiel au niveau d'émergences de versant à partir de deux groupes de captages :

- captages de Sestrière Amont,

- captages de Sestrière Aval.

Quatre chambres de collecte des eaux sont présentes.

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allos. Les localisations sont :

- captage principal de Sestrière aval, X = 936,67, Y = 3231,76, Z = 2000, parcelle n°1620 section B
- captage principal de Sestrière amont, X = 936,59, Y = 3231,83, Z = 2045, parcelle n°1620 section B

Captage du vallon des Courtlens :

Le prélèvement des eaux est réalisé par drainage superficiel dans la nappe d'accompagnement du ruisseau des Courtlens ou de l'infiltration de ses petits affluents s'écoulant dans la couverture éboulitique et à partir de trois captages :

- captage des Courtlens rive gauche,
- captage des Courtlens rive droite amont,
- captage des Courtlens rive droite aval,

L'ensemble des ouvrages de captage est situé sur la commune d'Allos. Les localisations sont :

- captage des Courtlens rive gauche, X = 936,67, Y = 3231,11, Z = 1972, parcelle n°34 section A
- captage des Courtlens rive droite amont, X = 936,68, Y = 3230,97, Z = 1990, parcelle n°765 section A
- captage des Courtlens rive droite aval, X = 936,67, Y = 3231,05, Z = 1978, parcelle n°765 section A

Retenue des Courtlens :

Les eaux prélevées au niveau des captages de Sestrière et des Courtlens sont acheminées vers la retenue des Courtlens d'une contenance de 15 000 m³.

Prise d'eau du Verdon :

Anclen captage à abandonner et à disconnecter de l'alimentation de la retenue des Courtlens.

ARTICLE 2 - CONDITIONS DE PRÉLÈVEMENT

• Autorisation provisoire de prélèvement de l'eau

► Dans un délai de 2 ans à compter de la notification du présent arrêté, la commune d'Allos doit réaliser une étude d'incidence quantitative et qualitative de ses prélèvements pour l'alimentation en eau potable actuels et futurs sur la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le cahier des charges de cette étude devra être soumis à la DDAF des Alpes de Haute Provence pour validation avant son commencement.

► Dans l'attente du résultat de l'étude, les débits et volumes maximums autorisés sont fixés provisoirement aux valeurs actuelles, soit :

débits maximums d'exploitation autorisés à partir des trois captages du vallon des Courtlens sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 50 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 1200 m³.

débits maximums d'exploitation autorisés à partir du captage de Sestrière sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de 35 m³/h,
- débit de prélèvement maximum journalier de 800 m³.

Des débits maximums journaliers et annuels de prélèvement pour l'ensemble de l'unité de distribution de la Foux d'Allos devront également être établis à l'issue de l'étude.

⇒ Si besoin est, une adaptation technique des ouvrages de prélèvement gravitaire de l'eau devra être mise en place en vue de respecter ces valeurs.

⇒ Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du Code de l'Environnement.

⇒ Des compteurs totalisateurs doivent être placés :

- en entrée de chaque réservoir,
- en sortie de chaque réservoir,
- sur l'adduction des captages de l'Aiguille avant le bypass déviant l'eau de son amène à la bache de reprise,
- sur la conduite déviant l'eau des captages de l'Aiguille de la bache de reprise, après le bypass

- sur l'adduction du captage des Garcins à la bêche de reprise,
- sur la conduite d'adduction de la retenue des Courliens à la bêche de reprise,
- sur les conduites des canons à neige artificielle,
- sur l'adduction des captage des Courliens à la retenue des Courliens,
- sur l'adduction des captage de Sestrière à la retenue des Courliens.

Le comptage des volumes devra être relevé mensuellement (unité : mètre cube).

L'exploitant est tenu de conserver les dossiers correspondant aux comptages et aux compteurs et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Les résultats de ces mesures doivent être communiqués annuellement au service de l'eau de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt.

► En tout état de cause, durant cette période transitoire, un débit réservé devra être maintenu à l'aval de chaque captage qui ne pourra être inférieur aux valeurs suivantes (ou au débit naturel s'il est inférieur) :

- torrent de l'Aiguille (à l'amont de la confluence avec le Verdon) = 13 l/s,
- torrent des Courliens Sud (à l'amont de la confluence avec le Verdon) = 5 l/s,
- le Verdon (à l'amont de la confluence avec le torrent des Courliens Sud) = 15 l/s.

Un système technique doit être mis en place afin de respecter ce débit.

► Les valeurs des débits maximums prélevés et des débits réservés à l'aval de chaque ouvrage de prélèvement seront fixés après la réalisation de l'étude d'incidence par la prise d'un arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires.

► Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté devra retourner au milieu naturel au plus près du point de captage et dans tous les cas avant traitement. Des systèmes de coupure automatique de l'alimentation des réservoirs et/ou bêtes de reprise une fois pleins doivent être mis en place.

ARTICLE 6 - SITUATION DE L'OUVRAGE ET DU PRÉLEVEMENT PAR RAPPORT AU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (L. 1983)

• Les ouvrages de prélèvement de l'eau :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement en ce qui concerne les ouvrages de captage qui relèvent la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.1.1.0.

« Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. »

• Le prélèvement de l'eau :

Le prélèvement de l'eau à partir des captages de Sestrière et des Courliens est autorisé au titre du Code de l'environnement.

Compte tenu des débits de prélèvement maximums provisoires envisagés de 800 m³/j et 1200 m³/j, le prélèvement de l'eau relève de la rubrique 1.2.1.0. tiret 1 de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement :

1.2.1.0. tiret 1

« A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9 du Code de l'environnement, prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, y compris par dérivation, dans un cours d'eau, dans sa nappe d'accompagnement ou dans un plan d'eau ou canal alimenté par ce cours d'eau ou cette nappe :

1 d'une capacité totale maximale supérieure ou égale à 1000 m³/heure ou à 5 % du débit du cours d'eau ou, à défaut, du débit global d'alimentation du canal ou du plan d'eau - soumis à Autorisation »

- Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages et d'exécution des travaux doivent satisfaire aux prescriptions fixées par les arrêtés ministériels du 11 septembre 2003 visés.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des captages de Sestrière et des Courllens sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge de la commune d'Allos.

ARTICLE 7 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des installations de captage et de stockage à ciel ouvert.
Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire joint au présent arrêté.

ARTICLE 8 - OBLIGATIONS COMMUNALES AUX PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE ET RAPPROCHEE

- En règle générale, toute activité doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
Tout dossier relatif à des projets d'installations, d'activités, de travaux, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation du sol doit faire l'objet d'un examen attentif des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

- Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite par l'administration sera faite par un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique au frais du pétitionnaire.

- Les prescriptions des périmètres de protection peuvent être révisées, par décision préfectorale, à tout moment en fonction des résultats du contrôle sanitaire effectué sur les eaux par un service habilité, notamment en cas de dépassement des normes de potabilité d'un ou plusieurs des paramètres analysés, de manière répétée et récurrente ou significativement élevée, et faisant apparaître une dégradation de la qualité de l'eau.

- Toutes mesures devront être prises pour que la commune d'Allos et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales soient avisées sans retard de tout accident entraînant le déversement de substances liquides ou solubles à l'intérieur des périmètres de protection, y compris sur les portions de voies de communication traversant ou jouxtant les périmètres de protection.

- La création de nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable devra faire l'objet d'une nouvelle définition de périmètres de protection. Ces nouveaux ouvrages devront être autorisés au titre des Codes de l'Environnement et de la Santé Publique et être pourvus d'une déclaration d'utilité publique.

ARTICLE 9 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

- Les périmètres de protection immédiate sont constitués de quatre entités sur les parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos :
 - captages de Sestrière : une partie de la parcelle 1620 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
 - captages des Courllens : une partie des parcelles 765 et 34 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,

- Retenue des Courtlens : une partie de la parcelle 135 section A dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

• Des servitudes sont instituées sur les terrains du périmètre de protection immédiate suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE :

• Les terrains des périmètres de protection immédiate doivent être et demeurer la propriété de la commune d'Allos ou faire l'objet d'une convention de gestion si ces terrains dépendent du domaine public de l'Etat ou d'une collectivité publique.

La commune de Allos est autorisée à acquérir en pleine propriété ces terrains, déclarés cessibles, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation ou à obtenir une convention de gestion dans les cas cités ci-dessus, dans un délai de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée.
- Clôtures des captages de Sestrière et des Courtlens : Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers ou des animaux et compte tenu de l'enneigement hivernal, ces périmètres doivent être matérialisés par une clôture ou une barrière amovible pendant toute la période clémente, leur accès doit être interdit au public.
- Clôture de la retenue des Courtlens : Afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres de protection immédiate à des tiers ou des animaux, ce périmètre doit être matérialisé par une clôture fixe solide à maille rigide résistante à l'enneigement. Son accès devra être interdit au public.
- Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillés et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour doit être apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.
- L'aire protégée doit être régulièrement débroussaillée, si besoin est, aux abords des ouvrages et entretenue exclusivement par des moyens physiques (manuels ou mécaniques). L'emploi de produits chimiques ou phytosanitaires est interdit.
- Les travaux de mise en place de ces périmètres de protection immédiate doivent être réalisés dans un délai de 1 an suivant la date de publication du présent arrêté.

⇒ **Prescriptions particulières :**

Réfection des captages de Sestrière :

- réalisation de neuf drains profonds ancrés aux points de résurgence, protégés par un massif filtrant adapté
- construction de quatre regards de captage étanches comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche

Abandon de la prise du Verdon :

- travaux de disconnection de la prise d'eau dans le Verdon de l'adduction des captages de Sestrière à la retenue des Courtlens

Réfection du captage des Courtlens rive droite amont :

- réalisation de deux drains en « V » ancrés aux points de résurgence et à l'écart du lit du torrent, protégés par un massif filtrant adapté
- construction d'un regard de captage étanche comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche

- pose d'une canalisation étanche pour le raccordement avec la chambre de captage rive droite aval

Réfection du captage des Courtlens rive droite aval :

- réalisation de deux drains en « V » ancrés aux points de résurgence et à l'écart de la rupture de pente, protégés par un massif filtrant adapté
- construction d'un regard de captage étanche comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche
- pose d'une canalisation étanche sous fourreau pour la traversée du Riou Sud et le raccordement avec la chambre de captage rive gauche

Réfection du captage des Courtlens rive droite amont :

- réalisation de trois drains ancrés aux points de résurgence, protégés par un massif filtrant adapté
- construction d'un regard de captage étanche comprenant un bac de décantation, un bac de départ, une chambre de surverse et une chambre sèche

Surveillance de la retenue des Courtlens :

- l'étanchéité de la retenue des Courtlens doit être contrôlée annuellement et maintenue

Précautions particulières pendant la phase de travaux :

- les travaux ne doivent pas être à l'origine d'une pollution de l'environnement par déversement accidentel, stockage non étanche de produits, remaniement excessif des sols, etc.
- les travaux ne doivent porter atteinte à la qualité de l'eau distribuée, l'adduction à partir des captages devra être interrompue et une analyse de type P1 conforme devra conditionner le retour à l'adduction et être adressée à la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

Mesures de protection de la zone de drainage :

- les zones de drainage de tous les captages qui font l'objet d'une réfection doivent être ré-enherbées sans apport d'intrants (fertilisants et phytosanitaires) immédiatement après la fin des travaux afin de limiter le ruissellement des eaux de surface et favoriser la stabilisation du sol.

ARTICLE 73 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

- Un périmètre de protection rapprochée autour des captages de Sestrère est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos :
 - une partie de la parcelle 1620 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté,
- Un périmètre de protection rapprochée autour des captages des Courtlens est constitué des parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos :
 - une partie des parcelles 34 et 765 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.
- Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection rapprochée suivant les prescriptions suivantes :

PRESCRIPTIONS DES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

⇒ Dans ces périmètres sont interdits toute activité, installation, travaux, dépôt, ouvrage, aménagement ou occupation du sol de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et en particulier :

- les interventions lourdes et mécanisées sur le sol et le sous sol : les affouillements et extractions de matériaux, l'ouverture et le remblaiement d'excavations, le décapage des couches superficielles des terrains, etc.
- l'enterrement du bétail mort,
- les activités agricoles et d'élevage, y compris le pâturage et l'abreuvement du bétail,

- la recherche, le captage et l'exploitation des eaux souterraines et superficielles sauf au profit de la collectivité et après avis favorable d'un hydrogéologue agréé et sous réserve de la conservation du débit et de la qualité des eaux dont le prélèvement et l'usage sont autorisés par le présent arrêté,
- le dépôt même temporaire et le stockage de tout produit ou matière susceptible d'altérer la qualité des eaux,
- le rejet et l'épandage d'eaux usées, des eaux pluviales et de toute autre substance polluante,
- toute activité non explicitement citée ci-dessus mais susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou d'en modifier les caractéristiques.

⇒ Dans ces périmètres les activités suivantes doivent être autorisées par les administrations concernées après avis du Conseil Départemental l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et peuvent faire l'objet, selon les cas, à des prescriptions spécifiques :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine,
- la construction ou la modification de voiries, de parkings ou d'aires de stationnement.

ARTICLE 74 - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Il n'est pas instauré de périmètre de protection éloignée.

CHAPITRE 2 : PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE L'EAU POTABLE

ARTICLE 81 - MODALITÉS DE LA DISTRIBUTION

La commune d'Allos est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des captages de Sestrières et des Courliens et de la retenue des Courliens dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

ARTICLE 82 - PROTECTION DE LA DISTRIBUTION

• Toute connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doit pas perturber le fonctionnement du réseau initial ou engendrer une détérioration de la qualité de l'eau distribuée. En particulier, l'ouvrage de connexion doit être muni d'un dispositif de disconnexion certifié anti-pollution et vérifié périodiquement dans le cadre d'un contrat de maintenance. Ce dispositif doit empêcher les phénomènes de retour d'eau.

En particulier, ce type de dispositif doit être installé sur toute connexion sur le réseau à usage de production de neige artificielle dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté

- Toute nouvelle connexion particulière au réseau d'adduction et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine est soumise à autorisation de la commune d'Allos et de l'autorité sanitaire.
- Un schéma d'intervention fixant les dispositions à mettre en œuvre en cas de pollution accidentelle des eaux doit être établi dans un délai de 2 ans à partir de la publication du présent arrêté.

Retenue collinaire des Courliens

• Une canalisation de déviation de l'eau en provenance des captages de Sestrières de la retenue des Courliens permettant de connecter directement, sans transit de l'eau par la retenue des Courliens, l'eau des captages de Sestrières à la canalisation de la station de traitement doit être mise en place dans un délai de 1 an à partir de la publication du présent arrêté. Cette canalisation, avec celle en place depuis les captages des Courliens, devront donner la possibilité à l'exploitant, en cas de besoin, de s'affranchir de l'usage de la retenue des Courliens à ciel

ouvert pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine. La connexion devra être faite à l'aide d'une vanne sécurisée.

- A l'issue de l'étude d'incidence mentionnée à l'article 4 du présent arrêté, sur la base d'une meilleure connaissance des volumes d'eau utilisés et de leurs usages (production de neige artificielle, alimentation en eau potable) un arrêté préfectoral modificatif pourra interdire l'utilisation de cette retenue pour un usage alimentaire de l'eau.

- En cas d'utilisation en discontinu de l'eau de la retenue des Courtiens, un dispositif d'évacuation de l'eau ayant pu stagner dans la canalisation joignant la retenue à la station de traitement après une période d'inutilisation doit être mis en place afin de ne pas incorporer dans le réseau de distribution ce type d'eau.

ARTICLE 10 - TRAITEMENT DE L'EAU

- L'eau brute issue des captages de Sestrière et des Courtiens et de la retenue des Courtiens doit faire l'objet avant distribution d'un traitement :

- de filtration à sable,
- de désinfection par chloration gazeuse en continue et asservie au débit en entrée de réservoir principal.

- La turbidité de l'eau en sortie de station de traitement devra faire l'objet d'une analyse en continu couplée à un système d'alerte de l'exploitant en cas de dépassement de la valeur réglementaire de potabilité.

- La distribution au public de l'eau brute non traitée est interdite.

- Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

- Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la Direction Départementale des affaires Sanitaires et Sociales.

- Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 11 - SURVEILLANCE DE LA QUALITE DE L'EAU ET DES INSTALLATIONS

- La commune d'Allos veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée. Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et de traitement et les systèmes de distribution doivent être régulièrement entretenus et contrôlés.

- En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune d'Allos prévient la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des normes de qualité de l'eau devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine, de l'information de la population et de la mise en place d'actions correctives voire de la suspension provisoire de l'utilisation de cette eau en vue de la consommation humaine. En cas de persistance de ces dépassements, les autorisations pourront être retirées.

- L'exploitant doit s'assurer de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore.

- L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations doit être consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des agents des services de l'Etat.

- Le maître d'ouvrage responsable de la distribution d'eau doit adresser chaque année à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales un bilan de fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution (mesures, analyses, interventions, travaux, problèmes) et indiquer le plan de surveillance pour l'année suivante faisant apparaître notamment les éventuelles améliorations envisagées.

ARTICLE 13. CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DE L'EAU

La qualité des eaux est contrôlée selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune d'Allos selon les tarifs et modalités fixés par la réglementation en vigueur.

Renforcement du contrôle sanitaire des eaux brutes :

Les eaux brutes de chaque captage doivent faire l'objet, pendant au moins cinq ans, de trois analyses microbiologique de type B3 annuelles, avant, pendant et après la saison de pâturage. Une synthèse annuelle des résultats devra être établie par la commune d'Allos.

ARTICLE 14. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE

• Les possibilités de prise d'échantillon

La possibilité de prise d'échantillon d'eau brute doit être assurée au niveau de chaque captage.

Un robinet de prise d'échantillon de l'eau traitée doit être installé en sortie des réservoirs.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

• Les installations de surveillance

La station de traitement doit être équipée d'un système de télésurveillance maintenue en parfait état de marche permettant de mesurer les taux de chlore en continu, la turbidité, le défaut de marche des installations de traitements, le niveau d'eau du réservoir principal.

• Les visites et contrôles sur place

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15. INFORMATION SUR LA QUALITÉ DE L'EAU POTABLE

• Sont affichés en mairie, dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception :

- l'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire,
- les synthèses commentées établies par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sous forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

• Les remarques essentielles formulées par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné, ainsi que les informations relatives au nombre et au pourcentage de branchements publics en plomb supprimés ou modifiés au cours de l'année écoulée.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16. PLAN DE VISITE DE RÉCOLEMENT

La commune d'Allos établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt dans un délai de 3 mois suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite sera effectuée par les services de l'Etat en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

ARTICLE 17. RENDEMENT DU RÉSEAU

Le réseau de distribution d'eau potable doit être surveillé en permanence afin de détecter notamment les problèmes d'échouement des canalisations et d'y remédier.

La commune doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau.

Le rendement actuel du réseau devra être amélioré selon le tableau suivant :

Limite supérieure du rendement actuel	50 %	60 %	70 %	80 %
Rendement d'objectif	60 %	70 %	80 %	85 %
Délai d'attente	1 an	2 ans	3 ans	5 ans

Le rendement devra être établi dans le rapport financier et technique du service public d'eau potable, conformément aux articles L.2224-5 et D.2224-1 à 5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 7 (A) RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRÊTÉ

- Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.
- Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune d'Allos devra être déclaré au préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 10 (A) DURÉE DE VALIDITÉ

- Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.
- Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 19 (A) SERVITUDES DE PASSAGE

- Toute servitude de passage à proximité des captages de Sestrière et des Courtlens doit faire l'objet d'un accord à l'amiable suivi d'un acte notarié et d'une inscription aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligente en application des dispositions du code rural visées.

ARTICLE 20 (A) NOTIFICATIONS ET AFFICHES DE L'ARRÊTÉ

- Le présent arrêté est transmis au demandeur en vue de :
 - la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
 - la mise à disposition du public,
 - l'affichage en mairie pendant une durée d'un mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 3 mois après la date de signature de Madame la Préfète.
- Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune d'Allos.

- Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins de la préfète et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.
- Le maître d'ouvrage transmet à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Madame la préfète, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :
 - la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
 - l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 21 DROIT DE RECOURS

- Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 22 SANCTION CAS DE NON RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

- **Non-respect de la déclaration d'utilité publique**
En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

- **Dégradation d'ouvrages, pollution**
En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 23 ABROGATION D'ARRÊTÉS PRÉFECTORAUX

Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés préfectoraux n° 80-772 du 4 mars 1980, n° 80-2630 du 11 juillet 1980, n° 88-377 du 17 février 1988, n°88-2021 du 2 août 1988 relatifs aux travaux communaux d'alimentation en eau potable de la commune d'Allos à partir du ravin des Courliens et de la retenue des Courliens.

ARTICLE 24 MESURES EXÉCUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Allos,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page
Plans parcellaires – 2 pages

Digne les Bains, le 23 OCT. 2008

LA PREFETE

Pour le Préfet absent,
Le Secrétaire Général,

~~XAVIER DAUD~~ CLAVAUD



PRÉFECTURE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

ARRETE PREFECTORAL n°09_1695 du 10/08/09

commune d'Allos
ALIMENTATION EN EAU DESTINEE A LA CONSOMMATION HUMAINE
MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE DES CHIENS

MODIFIANT L'ETAT PARCELLAIRE DU PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE DU CAPTAGE DES CHIENS
INSTAURE PAR L'ARRETE PREFECTORAL N° 2640 DU 23 OCTOBRE 2008

LE PREFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;
VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;
VU le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L.11-5, L11-7, L.13-2, R.11-1 à 14 et R.11-21 ;
VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 126-1, R 126-1 à R 126-2 ;
VU le Code Rural et notamment les articles L.151-37-1 et R.152-29 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2224-5 et 7, D.2224-1 à 5 ;
VU l'arrêté préfectoral n°2640 du 23 octobre 2008 relatif à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection sanitaire autour du captage des Chiens ;
VU l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU l'actualisation de l'état parcellaire du périmètre de protection rapprochée du captage des Chiens réalisée par la municipalité d'Allos en date du 5 février 2009 ;

CONSIDERANT QUE

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles du périmètre de protection rapprochée du captage des Chiens doivent être mises à jour au regard de l'emprise foncière correspondante ;

SUR PROPOSITION

de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRETE

ARTICLE 1 : MODIFICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2640 DU 23 OCTOBRE 2008

Les références cadastrales et les surfaces des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée du captage des Chiens, instauré par l'arrêté préfectoral n°2640 du 23 octobre 2008 visé, sont modifiées conformément au plan et états parcellaires joints au présent arrêté.

Ce périmètre est constitué des parcelles ou parties de parcelles cadastrées suivantes de la commune d'Allos : C 69 à 72, C 74, D 13 à 17, D 21, D 25, D 27, D 1191 dont les découpages sont définis conformément au plan et aux états parcellaires joints au présent arrêté.

Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2640 du 23 octobre 2008 restent inchangées.

ARTICLE 2 : NOTIFICATION ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à la municipalité en vue de :

- de sa notification **sans délai** aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception,
- la mise à disposition du public,
- l'affichage en mairie pendant **une durée d'un mois**,
- son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un **délai maximum de 3 mois** après la date de signature du préfet.

ARTICLE 3 : DROIT DE RECOURS

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 4 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence,
Le Maire de la commune d'Allos,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

Liste des annexes :

Plan parcellaire – 1 page
Etats parcellaires – 4 pages

Digne les Bains, le

10/08/2009

LE PREFET

Pierre M'GAHANE

LISTES ET SURFACES DES PARCELLES
TOUCHÉES PAR LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

COMMUNE D'ALLOS

Source des CHIENS

Section	numéro	Périmètre immédiat	Périmètre rapproché			Reliquat	total (m²)
			Zone autour du captage	Zone de PPR disjoint entre le lac et le captage	Zone de PPR disjoint à proximité du lac		
C	69		16 152			2 506	56 780
C	70		36 383			38 122	85 000
C	71			4 273		48 617	40 260
C	72			200		35 987	200
C	74			5 836		100 924	106 760
D	13 (#)				52		52
D	14 (#)				440		440
D	15 (#)				31		31
D	16 (#)				94		94
D	17 (#)				56		56
D	21	16.5	5 608.5			89 895	95 520
D	25		1 738			9 657	11 395
D	27		245 974			1 320 546	1 566 520
D	1191 (#)				7 543		7 543
total en m²		16.5	305 855.5	10 309	8 216	1 646 254	1 970 651
hors emprise communale		16.5	305 855.5	10 309	0	1 646 254	1 962 435

(#) parcelles communales



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 14 JAN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° 2016-018-031

Autorisant la mise aux normes du système
d'assainissement de l'agglomération d'ALLOS

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO₅ ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO₅ ;

Vu la demande formulée par la commune d'ALLOS en date du 4 août 2015 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 29 novembre 2009 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ainsi que le nouveau SDAGE du 03 décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Verdon approuvé par arrêté inter-préfectoral n°2014286-0002 du 13 octobre 2014 ;

Vu la lettre du 30 novembre 2015 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, en lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police des Eaux ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 7 décembre 2015 ;

Vu la lettre du 8 décembre 2015 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

Considérant que la station d'épuration d'ALLOS doit être réhabilitée suite aux dysfonctionnements majeurs constatés sur l'étage biologique ;

Considérant la nécessité pour cet ouvrage d'être mis en conformité avec le SAGE Verdon ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

A R R E T E :

Article 1 :

Les arrêtés préfectoraux n°89-2385 du 5 octobre 1989 et n°98-1450 du 27 juillet 1998 sont abrogés.

Article 2 :

La commune d'ALLOS est autorisée à mettre en place un système de traitement des eaux usées de l'agglomération d'une capacité de 20 000 équivalents-habitants conformément au dossier présenté à l'appui de sa demande et sous réserve du strict respect des prescriptions ci-annexées.

Les rubriques de la nomenclature concernées sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques de projet	Régime A/D
2.1.1.0	Station d'épuration, la capacité de traitement journalière étant supérieure à 120 kg de DBO ₅ /jour et inférieure à 600 kg/j.	1200 kg DBO ₅ /jour	A
2.1.2.0	Déversoir d'orage situé sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux journalier compris entre 12 kg et 600 kg de DBO ₅ .	3 déversoirs d'orage dont 2 situés en aval d'un tronçon collectant plus de 600 kg/j de DBO ₅	A

Article 3 :

L'autorisation est valable 30 ans à compter de la notification de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article *R214-20 du code de l'environnement* susvisé, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet au moins **2 ans** avant la date d'expiration.

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article *R214-17 du code de l'environnement* susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être apportées par arrêtés complémentaires pris après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 5 :

Conformément aux dispositions de l'article *R214-18 du code de l'environnement* susvisé, toute modification, tout exercice d'une activité nouvelle, toute extension de l'installation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Article 6 :

Conformément aux dispositions de l'article *R214-45 du code de l'environnement* susvisé, le changement d'exploitation doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**. De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à **deux ans**, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au Préfet.

Article 7 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions des autres réglementations en vigueur, notamment en matière d'urbanisme.

Article 8 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 :

La commune d'ALLOS est tenue de réaliser des travaux d'élimination des eaux parasites de temps sec et de temps de pluie sur le réseau d'assainissement.

Une étude définissant les travaux à réaliser sur le village et les priorités a été conduite à l'automne 2015.

Les travaux débiteront suivant l'échéancier proposé en commençant par les tronçons situés en aval. La première tranche sera programmée au plus tard en 2016.

En tant que de besoin, des travaux seront également programmés sur le reste du réseau.

Les déversoirs d'orage doivent être équipés du système d'autosurveillance réglementaire avant le 31/12/2015.

Article 10 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de l'arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage et les travaux sont soumis sont affichés pendant un mois au moins dans la mairie de la commune d'ALLOS.

Un exemplaire du dossier est mis à la disposition du public à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ainsi que dans la mairie de la commune d'ALLOS pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la Préfecture pendant un an au moins.

Article 11 :

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 12 :

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 13 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Castellane, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire de la commune d'ALLOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame le Maire de la commune d'ALLOS.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRESCRIPTIONS :

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Reçu en Sous-Préfecture de Castellane le

4 / FEV. 2019

Objet

Article 1 :

I – L'objet de l'annexe à l'arrêté préfectoral est de fixer les prescriptions techniques minimales relatives aux ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 2224-8 et L. 2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les modalités techniques de surveillance de ceux-ci.

II – Il vise le "système d'assainissement", lui-même composé du "système de collecte" et du "système de traitement".

Le terme de "système de traitement" désigne les ouvrages d'assainissement mentionnés à la rubrique 2.1.1.0-1° de l'article R 214-1 du code de l'environnement (ouvrages recevant un flux polluant journalier ou de capacité de traitement journalier supérieur à 600 kg DBO₅/jour, soumis à autorisation) et les ouvrages connexes (bassins de rétention, ouvrages de surverse éventuels, ...).

Le terme de "système de collecte" désigne le réseau de canalisations qui recueille et achemine les eaux usées depuis la partie publique des branchements particuliers, ceux-ci compris, jusqu'aux points de rejet dans le milieu naturel ou dans le système de traitement ; il comprend les déversoirs d'orage (rubrique 2.1.2.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement), les ouvrages de rétention et de traitement d'eaux de surverse situés sur ce réseau.

Par "nouveau tronçon", on entend : toute construction nouvelle, extension ou réhabilitation du système de collecte ; toute incorporation d'ouvrages existants au système de collecte.

III – Il concerne également les sous-produits du système d'assainissement, à l'exclusion des prescriptions techniques relatives aux opérations d'élimination et de valorisation, en particulier l'épandage des boues (rubrique 2.1.3.0 de l'article R 214-1 du code de l'environnement).

IV – La commune d'ALLOS est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Elle peut confier ses responsabilités à un concessionnaire ou à un mandataire, pour ce qui concerne la construction ou la reconstruction, totale ou partielle, des ouvrages, et à un délégué, désigné ci-après par "l'exploitant" pour ce qui concerne leur exploitation.

**CHAPITRE I - PRESCRIPTIONS GENERALES
POUR LE NOUVEAU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT**

Sous-Produits

Article 2 :

I – Les prescriptions suivantes s'appliquent à l'ensemble des sous-produits des systèmes de collecte et de traitement, y compris de pré-traitements (curage, dessablage, dégrillage, déshuilage, bassins d'orage, ...).

II – Les boues produites par la station d'épuration seront éliminées conformément au plan départemental d'élimination des déchets.

Les graisses font l'objet d'un traitement spécifique. Il en est de même des produits de dégrillage.

La commune doit pouvoir garantir la conformité de l'élimination ou de la valorisation des déchets avec les dispositions de l'arrêté d'autorisation et le justifier à tout moment.

III – Dans le cas où les boues ou le compost fabriqué à partir de ces boues sont destinés à être épandus, l'exploitant fournira au Préfet outre le dossier de déclaration ou d'autorisation au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement, un plan prévisionnel d'épandage 2 mois avant la période prévue pour l'épandage. Un bilan agronomique sera réalisé tous les ans. Il sera remis au préfet au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

IV – Par la suite, l'exploitant doit être en mesure de justifier à tout moment de la quantité, qualité et destination des boues produites.

Conception et exploitation du système d'assainissement

Article 3 :

Tous les réseaux de collecte, les déversoirs d'orage et la station d'épuration doivent être conçus, réalisés, exploités, entretenus et réhabilités comme constituants d'une unité technique homogène, et en tenant compte de leurs effets cumulés sur le milieu récepteur.

Article 4 :

Le système d'assainissement doit être exploité de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversée par le système, dans tous les modes de fonctionnement. L'exploitant du système de traitement peut à cet effet :

- admettre provisoirement un débit ou une charge de matières polluantes excédant le débit ou la charge de référence de son installation, sans toutefois mettre en péril celle-ci ;
- utiliser toute autre disposition alternative mise en œuvre par la commune (bassins de rétention, stockage en réseau, ...).

Les dispositions de l'article 22 ne sont pas applicables à cette situation.

Article 5 :

Les débits, volumes et charges de référence, admis à la station d'épuration sont égaux à :

– débit maximum instantané	300 m ³ / heure
– volume maximum journalier	3200 m ³ / jour
– charge maximale de pollution	1200 kg /jour de DBO ₅

Périodes d'entretien et fiabilité

Article 6 :

La commune et son exploitant devront pouvoir justifier à tout moment des dispositions prises pour assurer un niveau de fiabilité du système d'assainissement compatible avec les termes de l'arrêté d'autorisation. En outre, des performances acceptables doivent être garanties en période d'entretien et de réparations prévisibles.

A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et défauts de matériels recensés et les mesures prises pour y remédier ;
- les procédures à observer par le personnel d'entretien.

Article 7 :

L'exploitant informe, au moins un mois à l'avance, le Service chargé de la Police de l'eau sur les périodes d'entretien et de réparations prévisibles et de la consistance des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charge) pendant cette période et les mesures prises pour en réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Le service chargé de la police de l'eau peut, si nécessaire, demander le report de ces opérations ou imposer des prescriptions complémentaires.

Modifications ultérieures

Article 8 :

La commune informe préalablement le Préfet de toute modification des données initiales mentionnées dans le dossier, notamment la nature des effluents traités, en particulier non domestiques.

CHAPITRE II - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AU NOUVEAU SYSTEME DE TRAITEMENT

Conception de la station d'épuration

Article 9 :

Le système d'épuration doit être dimensionné, conçu, construit et exploité de manière telle qu'il puisse recevoir et traiter les flux de matières polluantes correspondant à leur débit et leurs charges de référence..

Ce dimensionnement tient compte :

- des effluents non domestiques raccordés au réseau de collecte ;
- des débits et des charges restitués par le système de collecte, soit directement, soit par l'intermédiaire de ses ouvrages de stockage ;
- des variations saisonnières de charge et de flux ;
- de la production de boue correspondante.

Les ouvrages les plus sensibles (prétraitements, fosse de dépotage, traitement des boues) devront bénéficier d'un système de traitement des odeurs.

Fiabilité des installations et formation du personnel

Article 10 :

Avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.

Rejet

Article 11 :

Le point de rejet est déterminé de manière à réduire au maximum les effets des déversements sur les eaux réceptrices. Ce point de déversement ne doit en outre pas faire obstacle à l'écoulement des eaux. Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

Le rejet dans le Verdon ne doit pas s'effectuer dans un bras mort.

Article 12 :

Les ouvrages de surverse éventuels sont munis de dispositifs permettant d'empêcher tout rejet d'objets flottants dans les conditions habituelles d'exploitation.

Article 13 :

Les ouvrages doivent être aménagés de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des différents effluents reçus ou rejetés.

Implantation et préservation du site

Article 14 :

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitations et établissements recevant du public des nuisances de voisinage. Cette implantation doit tenir compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Article 15 :

Le site de la station est maintenu en permanence en état de propreté.

CHAPITRE III - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES AUX NOUVEAUX TRONCONS DU SYSTEME DE COLLECTE

Conception et réalisation

Article 16 :

Les ouvrages doivent être conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux correspondant à son débit de référence.

Les déversoirs d'orage sont conçus et exploités de manière à répondre à ces exigences. En particulier, aucun déversement ne peut être admis en dessous de leur débit de référence. Ils sont aménagés pour éviter les érosions du milieu au point de rejet.

Les déversoirs d'orage situés sur le réseau d'assainissement d'ALLOS seront équipés de dispositifs de télégestion et d'autosurveillance.

Article 17 :

La commune s'assure de la bonne qualité d'exécution du tronçon en référence aux règles de l'art et des mesures techniques particulières prises dans les secteurs caractérisés par des eaux souterraines très fragiles ou des contraintes liées à la nature du sous-sol.

Raccordements

Article 18 :

Les réseaux d'eaux pluviales des systèmes séparatifs ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte, sauf justification expresse de la commune.

Article 19 :

La commune instruit les autorisations de déversement et de contrôle pour tout raccordement d'effluents non domestiques en fonction de leur composition.

Les effluents collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système de traitement et à la dévolution finale des boues produites ;
- des matières et produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages.

Article 20 :

Le Service chargé de la Police de l'Eau peut demander des informations sur les opérations de contrôle des branchements particuliers prévu à l'article L. 1331-4 du Code de la Santé Publique.

Contrôle de la qualité d'exécution

Article 21 :

Les ouvrages de collecte font l'objet d'une procédure de réception prononcée par la commune. A cet effet, celle-ci confie la réalisation d'essais à un opérateur qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux avant leur mise en fonctionnement.

Cette réception comprend notamment le contrôle de l'étanchéité, la bonne exécution des fouilles et de leur remblaiement, l'état des raccordements, la qualité des matériaux et le dossier de récolement.

Le procès-verbal de cette réception est adressé par la commune à l'entreprise chargée des travaux, au Service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau concernée.

CHAPITRE IV - OBLIGATIONS DE RESULTAT

Systèmes de traitement

Article 22 :

I – Les dispositions figurant au présent article doivent être respectées pour un débit entrant inférieur ou égal à 300 m³/h. Ces performances peuvent ne pas être respectées dans les situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

1) Règles générales de conformité :

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration figurant au **tableau 1**.
- soit les valeurs fixées en rendement figurant au **tableau 2**.

Ils ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs.
 Leur *pH* doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température inférieure à 25 °C.

Les valeurs des différents tableaux se réfèrent aux méthodes normalisées, sur échantillon homogénéisé, non filtré ni décanté.

Les objectifs sur le paramètre N-NH₄ sont requis pour une température des effluents en entrée du bassin de traitement de l'azote supérieure ou égale à 6°C.

Tableau 1

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	25 mg/l
DCO	125 mg/l
MES	35 mg/l
N-NH ₄	5 mg/l
Ptot	2 mg/l

Tableau 2

PARAMETRE	RENDEMENT MINIMUM
DBO ₅	90 %
DCO	75 %
MES	90 %
N-NH ₄	85%
Ptot	90%

2) Règles de tolérance

Les paramètres visés au paragraphe 1, peuvent être jugés conformes si le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois aux seuils concernés des tableaux 1 et 2 ne dépasse pas le nombre prescrit au tableau 4. Ces paramètres doivent toutefois respecter le seuil du tableau 3.

Tableau 3

PARAMETRE	CONCENTRATION MAXIMALE
DBO ₅	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/l
N-NH ₄	20 mg/l

Tableau 4

PARAMETRE	NOMBRE D'ECHANTILLONS prélevés dans l'année	NOMBRE MAXIMAL d'échantillons non conformes
DBO ₅	12	2
DCO	24	3
MES	24	3
N-NH ₄	12	2
Pt	12	2

Systemes de collecte

Article 23 :

Nouveaux tronçons : au-delà du délai fixé par l'article L. 1331-1 du Code de la Santé Publique, la commune doit pouvoir justifier de l'état des raccordements.

CHAPITRE V - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA SURVEILLANCE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT, DE SES SOUS-PRODUITS ET DU MILIEU
--

Autosurveillance des rejets et de ses sous-produits

Article 24 :

L'exploitant du système d'assainissement, ou à défaut la commune, doit mettre en place un programme d'autosurveillance de chacun de ses principaux rejets et des flux de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

L'exploitant procède annuellement au contrôle du dispositif d'autosurveillance

I – Surveillance des ouvrages de traitement

1) La station de traitement doit disposer de dispositifs de mesure et d'enregistrement du débit en continu, en entrée et en sortie de station et de préleveurs automatiques asservis au débit. L'exploitant doit conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

2) La fréquence des mesures figure au tableau 1. Celles-ci s'appliquent à l'ensemble des entrées et des sorties de la station, y compris les ouvrages de dérivation.

3) Le programme des mesures de l'année suivante sera adressé au Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence pour validation ainsi qu'au SATESE départemental, chaque année avant le 1er décembre.

Tableau 1

Fréquence des mesures (nombre de jours par an)

Paramètres	Fréquence des mesures en nombre de jours par an
Débit	365
MES	24
DBO ₅	12
DCO	24
NTK	12
NO ₂	12
NO ₃	12
NH ₄	12
Ptot	12
Boues *	24

* Quantité et matières sèches

II – Surveillance des ouvrages de collecte

1) L'exploitant vérifie la qualité des branchements particuliers. Il réalise chaque année un bilan du taux de raccordement et du taux de collecte.

2) Il évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches).

3) Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 Kg de DBO₅ par jour font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Ces mêmes ouvrages situés sur un tronçon destiné à collecter une charge de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg/jour de DBO₅, font l'objet d'une surveillance, permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie.

Article 25:

I – Sauf dans le cas où les polluants seraient l'objet de mesures de moindre fréquence, les résultats de la surveillance du mois N sont transmis dans le courant du mois N+1, par la commune au Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et au SATESE départemental.

Ces documents doivent comporter :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et le tableau 1 de l'article 22 visé ci-dessus ;
- pour les boues, la quantité de matières sèche, hors et avec emploi de réactifs ainsi que leur destination ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.
- le résultat des mesures reçues par la commune d'ALLOS dans le cadre de la surveillance et le contrôle des rejets non domestiques raccordés aux réseaux

II – Dans le cas de dépassement des seuils autorisés par l'arrêté d'autorisation, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Autosurveillance du fonctionnement du système d'assainissement

Article 26 :

I – L'ensemble des paramètres nécessaires à justifier la bonne marche de l'installation de traitement et sa fiabilité doit être enregistré (débits horaires arrivant sur la station, consommation de réactifs et d'énergie, production de boues,...).

II – Le suivi du réseau de canalisation doit être réalisé par tout moyen approprié (par exemple inspection télévisée décennale, enregistrement des débits horaires véhiculés par les principaux émissaires,...). Le plan du réseau et des branchements est tenu à jour.

III – L'exploitant rédige en début d'année N+1, le bilan des contrôles et de fonctionnement du système d'assainissement effectué l'année N.

Le bilan sera transmis au Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence ainsi qu'à l'Agence de l'Eau et au SATESE des Alpes-de-Haute-Provence, avant le 1^{er} mars de l'année suivante. Ce bilan comprendra les éléments mentionnés au I-2 de l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015 sus-visé.

Autosurveillance du milieu

Article 27 :

Pendant les 5 premières années, l'exploitant devra réaliser 3 fois par an (hiver en période de pointe, printemps en période creuse et été période de pointe), une campagne de prélèvements d'eau du Verdon sur 3 points (en amont du rejet, en aval du rejet après mélange avec les eaux du cours d'eau, en aval lointain, soit à environ 1 km du rejet).

Les lieux de prélèvement seront proposés par l'exploitant et validés par le Service chargé de la police de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence après avis de l'ONEMA.

Les paramètres analysés sont les suivants : DCO, DBO₅, N-NH₄, Pt. En ces mêmes points, une campagne IBGN sera réalisée en fin d'été.

Les résultats de ces campagnes seront joints au rapport mentionné à l'article précédent.

A l'issue des 5 années, un rapport analysant les résultats de ces campagnes sera établi. Il devra notamment justifier la mise en place ou pas d'une zone de rejet intermédiaire.

Le programme de suivi sera éventuellement adapté en fonction des résultats des analyses et de la conclusion du rapport. Une zone de rejet intermédiaire sera éventuellement prescrite en fonction des conclusions du rapport.

CHAPITRE VI - ORGANISATION DU CONTROLE DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT PAR LE SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Contrôle du dispositif d'autosurveillance

Article 28 :

I – Le Service chargé de la police de l'eau vérifie la qualité du dispositif de surveillance mis en place et examine les résultats fournis par l'exploitant ou la commune.

II – Mise en place du dispositif

L'exploitant établit un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, la liste et la définition des points nécessaires au paramétrage des installations en vue de la transmission des données de l'autosurveillance, la liste des points de contrôle des équipements soumis à une inspection périodique de prévention des pannes, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif.

Ce manuel est transmis au service de l'eau de la DDT des Alpes-de-Haute-Provence et au SATESE départemental. Il est régulièrement mis à jour.

III – Validation des résultats

L'Agence de l'eau réalise annuellement une expertise technique du dispositif d'autosurveillance. L'exploitant adresse, à la fin de chaque année calendaire, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'eau, un rapport justifiant la qualité et la fiabilité de la surveillance mise en place basé notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesure analytique et exploitation).

Contrôles inopinés

Article 29 :

I – Le service chargé de la police de l'eau peut procéder à des contrôles inopinés sur les paramètres mentionnés dans l'arrêté d'autorisation. Dans ce cas, un double de l'échantillon est remis à l'exploitant.

II – Le service chargé de la police de l'eau examine la conformité des résultats de l'autosurveillance et des contrôles inopinés aux prescriptions fixées par l'arrêté d'autorisation.